

AD.

MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA FAMILLE



Administration  
de l'Hygiène Publique  
Inspection d'Hygiène,  
de l'Hygiène Alimentaire  
et de Nuisances

Inspection des Denrées alimentaires

1010 BRUXELLES, 28-07-1980  
Cité administrative de l'Etat  
Quartier Vésale  
Tél. 564.80.11

Monsieur le Secrétaire permanent de  
l'Académie royale de Médecine de  
Belgique  
Palais des Académies  
Rue Ducale 1  
1000 BRUXELLES

VOTRE LETTRE DU

VOS REFERENCES

NOS REFERENCES

ANNEXES

DA/79/6157/A

1

OBJET : La composition de l'eau minérale de Vichy.

Monsieur le Secrétaire permanent,

On a signalé récemment que les Etats-Unis ont envisagé de réglementer la commercialisation de certaines eaux minérales. Monsieur le Ministre a prié l'Administration de faire une enquête en la matière.

Il est apparu après enquête qu'à l'avenir l'Etat de New-York exigera que l'étiquetage de l'Apollinaris et du Vichy contienne un avertissement en raison de la teneur anormalement élevée en arsenic.

L'Inspection des Denrées alimentaires avait déjà été informée grâce aux contacts officiels avec des collègues lors de réunions internationales, que certains pays envisageaient d'interdire certaines eaux minérales à cause de leur taux d'arsenic anormalement élevé. En 1979, un certain nombre d'échantillons d'eaux de boisson (c.a. des eaux minérales) a été soumis à un contrôle bactériologique ainsi qu'à un examen de la teneur en arsenic, fluor, sodium, plomb et cadmium (voir résultats concernant les métaux pour une vingtaine d'échantillons en annexe, classés suivant la teneur en As ascendante).

La législation belge ne contient actuellement pas d'exigences normatives en matière d'eaux minérales. Les eaux minérales sont individuellement reconnues comme telles par les Académies royales de Belgique. Pour les eaux minérales étrangères les agréments délivrés à l'étranger par les autorités compétentes sont pris en considération.

A titre de comparaison, il est possible de tenir compte des normes dans d'autres domaines. Elles existent en Belgique pour les eaux de distribution. Signalons également la directive de la C.E.E. relative à l'eau destinée à l'alimentation humaine, une directive qui malheureusement n'est pas d'application aux eaux minérales.

.../...

Un projet spécial de directive C.E.E. pour les eaux minérales ne fixe pas non plus de normes et cette directive n'a d'ailleurs pas encore été signée.

	Belgique eaux de distribution	CEE eaux destinées à l'alimentation humaine
As	max. 0,05 mg/l (= 50 ppb)	max. 50 ppb
F	max. 1,5 mg/l	max. 50 ppb
Na	-	(max. 175 ppb)
Pb	max. 0,05 mg/l (= 50 ppb)	max. 50 ppb
Cd	max. 0,01 mg/l (= 10 ppb)	max. 5 ppb

Conclusion : Il ressort clairement des données exposées ci-dessus que l'eau minérale Vichy n'est conforme à aucune des normes comparables en matière d'arsenic, de fluor et de sodium et que dès lors elle ne peut plus être considérée comme une eau potable normale.

C'est pourquoi j'aimerais soumettre ces problèmes à l'avis des Académies royales de Médecine afin de vérifier :

- 1° si cette eau mérite toujours la qualification "minérale";
- 2° si elle ne devrait pas plutôt être considérée comme "médicinale" (ce qui peut impliquer la vente en pharmacie);
- 3° si un avertissement dans l'étiquetage doit être imposé, indiquant que le Vichy contient des quantités non négligeables d'arsenic, de fluor et de sodium et ne peut être consommé de façon illimitée;
- 4° ou que l'eau doit être considérée comme nocive pour la santé; dans ce cas nous serions obligés d'interdire la vente.

Les autres mesures à prendre dépendront de l'avis des Académies en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire permanent, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre,  
Le Directeur général,

  
Dr J. DEROY

Tableau.

Résultats de l'analyse de 21 échantillons d'eau de boisson prélevés par  
l'inspection des denrées alimentaires et analysés par l'I.H.E. le 7.11.79.

Marque	As(ppb)	F(mg/l)	Na(ppm)	Pb(ppb)	Cd(ppb)
SPA REINE	0,08	0,14	3,5	< 50	< 5
PIERVAL	0,08	0,30	50	< 50	< 5
VITTEL	0,10	0,37	13(1)	-	-
HEPAR	0,10	0,45	50	< 50	< 5
CONTREXEVILLE	0,14	0,64	22	< 50	< 5
EVIAN	0,24	0,15	18	< 50	< 5
SPA MONOPOLE	0,28	0,20	21	< 50	< 5
CHEVRON	0,28	0,40	26	< 50	< 5
PRODUIT BLANC	0,30	0,455	-	-	-
CHAUDFONTAINE	0,42	0,37	18	< 50	< 5
PERRIER	0,44	0,30	10(1)	-	-
DELHAIZE	0,58	0,205	-	-	-
BADOIT	0,57	1,45	205(1)	-	-
CHAUDFONTAINE	0,64	0,15	34	< 50	< 5
BRU	1,42	0,30	-	-	-
APOLLINARIS	24	0,75	74,7(1)	-	-
G.B.	47	0,14	-	-	-
VICHY-SAINTE YORRE	74	7,50	-	-	-
VICHY-CELESTINS	152	5,25	1600	< 50	< 5
VICHY-HOPITAL	215	7,75	1880(1)	-	-
VICHY-GRANDE GRILLE	316	8,00	1980(1)	-	-

Remarque : (1) = les chiffres ne proviennent pas de l'I.H.E. mais de la brochure "Attention au sel" de l'I.B.A.N.